

12 juillet 2023

(23-4693)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES
RAISONS DE CETTE ACTION**

INDE

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2023 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (Accord sur les sauvegardes), l'Inde notifie qu'une enquête en matière de sauvegardes a été ouverte dans les conditions suivantes:

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'Inde a ouvert l'enquête le 30 juin 2023. Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête, publié dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie I, section I, est jointe en annexe.¹

2. Période couverte par l'enquête

La période considérée aux fins de l'enquête va d'avril 2019 à mars 2023. L'autorité chargée de l'enquête a considéré la période allant d'avril 2022 à mars 2023 comme période la plus récente.

3. Produit considéré

Le produit considéré est le "coke métallurgique à faible teneur en cendres", c'est-à-dire dont la teneur en cendres est inférieure à 18%, qui est communément appelé "coke métallurgique" ou "coke" sur le marché. Le coke métallurgique à forte teneur en cendres, soit plus de 18%, ne relève pas du produit considéré. Pour de plus amples renseignements, prière de voir la copie de l'avis d'ouverture d'une enquête ci-jointe.

Le coke métallurgique est utilisé comme combustible primaire dans les industries où une température élevée et uniforme est nécessaire dans les fours. Il est principalement utilisé dans les aciéries, les usines chimiques, les usines de ferro-alliages, les fonderies et les usines de fonte brute.

Le produit est classé au chapitre 27 de l'annexe I de la Loi sur le tarif douanier sous le code 2704 0030 du SH. Le produit considéré est également importé sous plusieurs autres codes du SH, y compris 2704 0010, 2704 0020, 2704 0030 et 2704 0090. La classification douanière est indicative et n'est pas contraignante quant à la portée du produit considéré.

¹ Voir <https://egazette.gov.in/WriteReadData/2023/246939.pdf>. En outre, une version pdf du Journal officiel de l'Inde et le corrigendum ont été communiqués sous forme électronique. Pour consulter ces documents, prière de contacter Mme Anne Richards de la Division des règles (anne.richards@wto.org).

4. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

- Il y a un accroissement soudain, brutal, récent et important des importations du produit considéré entre avril et décembre 2022, à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale.
- Les importations ont augmenté principalement en raison d'un certain nombre de facteurs imprévus, y compris i) l'augmentation mondiale des prix des matières premières due au conflit entre la Russie et l'Ukraine, ii) l'augmentation des prix du charbon due aux sanctions imposées par plusieurs pays sur les importations en provenance de Russie; et iii) l'augmentation des prix du fret depuis les confinements liés à la COVID-19.
- L'accroissement notable des importations du produit considéré en quantités substantielles récemment a commencé à causer un dommage grave à la branche de production nationale. Les importations accrues constituent en outre une menace de dommage grave.

Il a donc été décidé d'ouvrir l'enquête en matière de sauvegardes au titre de la Règle n° 5 des Règles de 2012 sur les mesures de sauvegarde (restrictions quantitatives).

5. Point de contact pour l'enquête

Il a été demandé à toutes les parties intéressées de faire connaître leurs vues dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis (c'est-à-dire le 30 juin 2023) à l'autorité chargée de l'enquête aux adresses électroniques suivantes: adq16-dgtr@gov.in, adv13-dgtr@gov.in, jd15-dgtr@gov.in et jd16-dgtr@gov.in.

Toutes les parties intéressées connues ont également été avisées séparément. On peut noter qu'en termes d'explication de ladite Règle, l'avis de demande de renseignements et autres documents sera réputé avoir été reçu dans la semaine suivant la date à laquelle il a été envoyé par l'autorité chargée de l'enquête ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur.

Si aucun renseignement n'est obtenu dans le délai prescrit ou si les renseignements reçus sont incomplets, l'autorité chargée de l'enquête pourra formuler ses constatations sur la base des données de fait disponibles versées au dossier conformément aux Règles.
